

# LA COLLECTE DU BLEUET DE FRANCE

## DANS LES COMMUNES

- - - - -

### A - Principes généraux

#### 1. Qui collecte ?

Les communes ne peuvent plus collecter en leur nom propre et doivent faire appel à :

- des associations d'anciens combattants
- des associations de jeunesse
- d'autres associations communales
- des particuliers (personnes de confiance que vous désignerez)

#### 2. Comment se répartit la collecte ?

- Tous les collecteurs sont désormais soumis au reversement obligatoire de la collecte à l'ONACVG-Œuvre nationale du Bleuets de France **dans son intégralité** suite à une recommandation de la cour des comptes.
- Les quotes-parts réservées aux associations d'anciens combattants (40% pour leurs actions de mémoire et de solidarité) et aux associations de jeunesse (10%) sont supprimées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le versement se fait de manière très privilégiée **par chèque** à l'ordre de l'**agent comptable de l'ONACVG**

### B - Modalités pratiques

Dans un souci de simplification le protocole d'accord et la fiche de comptage ont été regroupés en un seul document.

#### 1. Avant la collecte

La commune envoie sur support papier

- le bon de commande ci-joint.  
Dès réception, le service départemental de l'ONACVG vous adressera les bleuets sollicités et le matériel nécessaire à la collecte.

#### 2. Après la collecte

La commune envoie sur support papier

- le document regroupant le protocole d'accord et la fiche de comptage dûment complété et signé par le responsable de la collecte (association ou particulier)
- le versement de la collecte (**chèque à privilégier**)

Après vérification et sur demande du collecteur, le service départemental renvoie un exemplaire du document ci-dessus signé du directeur départemental.

Des tronc scellés peuvent être mis à votre disposition.